

## **VD\_OMNI AC.2008.0302 vom 9. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2008.0302](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0302)

FR: VD\_OMNI AC.2008.0302 du 9 juin 2009

IT: VD\_OMNI AC.2008.0302 del 9 giugno 2009

### **Regeste**

Association des riverains de la rive sud des lacs Neuchâtel + Morat, Municipalité de Chabrey, AESCHIRMANN-BOREL, BASTILDE, BERTHOUD, BOURQUIN, BUSER, CATTIN, CURCHOD, DELESSERT, FISCHER, GRAND, GROSS-PAYOT, HITZINGER, HONSBERGER, HORI | Questions de droit transitoire LJPA/LPA-VD relatives à la demande de participation d'un tiers à la procédure (consid. 2). Mesure dans laquelle la LJPA et la LPA-VD autorisent l'intervention d'un tiers (consid. 3). Portée de l'art. 12c LPN s'agissant du droit de recours des organisations de protection de la nature, ainsi que de la déchéance de ce droit (consid. 4). En l'espèce, l'absence d'intervention d'ASPO et consorts au stade de l'opposition au plan de classement, puis au stade du recours devant le DINT contre la décision du DSE adoptant ce plan (celui-ci les satisfaisant) n'entraîne pas la déchéance de leur droit de participer à la procédure de recours devant le TC, au titre de "défendeurs" aux côtés de l'autorité intimée (consid. 5). Recours au TF rejetés (1C\_390/2010 et 1C\_402/2010).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Organisations de protection de la nature au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), ASPO et consorts requièrent de pouvoir participer à la procédure de recours dirigées contre des plans de classement (adoptés dans le cadre d'une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN), en quelque sorte en tant que "défendeurs", dans la mesure où ces organisations n'entendent pas contester ces plans, mais plaider pour leur maintien.

#### **E. 2**

Le magistrat instructeur est compétent pour rendre les décisions d'instruction, celles relatives à l'effet suspensif, aux mesures provisionnelles et à l'assistance judiciaire.

#### **E. 3**

Le juge peut soumettre la cause à la Cour si l'affaire présente une certaine complexité.

#### **E. 4**

Les al. 2 et 3 s'appliquent également aux oppositions et recours formés contre des plans d'affectation en vertu du droit cantonal. b) Ainsi, selon l'alinéa 2 de l'art. 12c LPN (correspondant à la première phrase de l'ancien art. 12a al. 2 LPN), si une organisation n'a pas participé à une procédure d'opposition prévue par le droit fédéral ou le droit cantonal, elle ne peut plus former de recours. En d'autres termes, les organisations doivent intervenir dans la procédure dès le stade de l'opposition antérieure à la prise de décision. Elles sont obligées de respecter les règles de procédure cantonale en matière d'opposition (Isabelle

Romy, Les droits de recours administratif des particuliers et des organisations en matière de protection de l'environnement, DEP 2001 p. 248 ss, spéc. p. 271). La formule adoptée par le nouvel art. 12c al. 2 LPN vise à exprimer plus clairement que le droit de former un recours dépend directement de l'exercice ou non du droit d'opposition prévu par la loi et de la participation de l'organisation concernée à cette opposition (Rapport, op. cit., p. 5061 s., relatif à la LPE). Dans la même ligne, tendant à obliger les organisations à agir sans attendre, sous peine de déchéance de leurs droits, l'alinéa 3 de l'art. 12c LPN les astreint à vérifier, dès l'étape de l'aménagement du territoire, si les exigences environnementales peuvent être respectées par le plan concerné; si ce n'est pas le cas et que le droit de recours est prévu, elles doivent alors prendre part à la procédure le plus tôt possible (Rapport, op. cit., p. 5062, relatif à la LPE). c) Toujours dans le même sens, l'alinéa 1 de l'art. 12c LPN (correspondant à l'ancien art. 12a al. 3 LPN) prévoit que les organisations qui n'ont pas formé de recours ne peuvent intervenir comme partie dans la suite de la procédure que si une modification de la décision leur porte atteinte. Selon le Commentaire LPE (Loretan, mars 2002, n° 42 ad art. 55, note valant par analogie pour l'art. 12c al. 1 LPN), il en va ainsi lorsque la décision initiale est modifiée par une instance de recours en faveur d'une autre partie et que cette modification porte plus gravement atteinte aux intérêts de la protection de l'environnement; tel est le cas lorsque la modification intervient sur recours du maître de l'ouvrage ou de voisins. Toujours selon le commentaire précité, bien que la loi ne le prévoie pas explicitement, la règle dérogatoire s'applique aussi lorsqu'une organisation a renoncé à faire opposition à un projet au motif que celui-ci respectait déjà au mieux les intérêts de la protection de l'environnement. Enfin, une organisation doit également être autorisée à participer après coup à la procédure lorsque la décision délivrant l'autorisation a méconnu les mesures de protection de l'environnement qui devaient être appliquées au projet mis à l'enquête, ou si le changement ne ressort que de la procédure de recours. A titre d'exemple, le commentaire cite un arrêt du Tribunal administratif zurichois du 15 décembre 1999 reproduit in DEP 2000 242, dont le résumé indique: si les intérêts d'une organisation nationale de protection de l'environnement ne sont touchés que par une décision prise sur recours, ladite organisation est en droit d'attaquer la décision en question, même si elle n'a pas participé antérieurement à la procédure. Il est ainsi admis qu'une organisation qui a renoncé à participer à une procédure d'opposition au motif légitime que le projet - ou le plan - présenté satisfaisait pleinement ses intérêts peut intervenir comme partie dans la suite de la procédure à condition qu'une modification de la décision lui porte atteinte. Toutefois, à rigueur de la lettre de la loi, l'organisation ne pourrait intervenir qu'une fois que la décision lui portant atteinte a déjà été rendue, à savoir dans la procédure de recours ouverte - par elle ou par d'autres parties - contre cette nouvelle décision. Il paraît cependant insatisfaisant - et contraire aux principes de l'économie et de la célérité de la procédure - de n'autoriser l'organisation à n'intervenir qu'à ce stade, au lieu de lui permettre de faire valoir ses arguments, singulièrement à titre de "défenderesse" aux côtés de l'autorité intimée, déjà dans la procédure susceptible de mener à une décision lui portant atteinte.

## **E. 5**

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'ASPO et consorts n'ont pas fait opposition aux plans de classement litigieux, au motif - légitime - qu'ils satisfaisaient pleinement leurs intérêts. ARSUD relève néanmoins que ces organisations ont participé à l'élaboration, dès lors qu'elles étaient représentées au sein des organes mandatés à cet effet, en charge de la Grande Cariçaie (ARSUD citant à cet égard le GEG, groupe d'étude et de gestion auteur des plans de juillet 1996). Par la suite, selon leur écriture du 29 décembre 2008, ASPO et

consorts ont renoncé à intervenir dans la procédure de recours de première instance ouverte par ARSUD et consorts auprès du DINT au motif que les décisions prises par le DSE les 4 octobre 2001 et 25 mars 2002 leur convenaient. On doit certes se demander si cette absence d'intervention d'ASPO et consorts devant le DINT n'entraîne pas la déchéance de leur droit de participer à la présente procédure de recours. Une telle conclusion procéderait toutefois d'un formalisme excessif et desservirait les buts de protection de la nature poursuivis par la LPN. D'une part en effet, ASPO et consorts n'ont pas renoncé à contester, devant le DINT, une décision du DSE qui leur aurait été défavorable pour ne faire valoir leurs griefs qu'à l'encontre d'une décision du DINT confirmant cette atteinte. En réalité, ASPO et consorts se sont bornés à prendre le risque que la procédure de recours devant le DINT - dirigée contre un prononcé du DSE les satisfaisant - aboutisse à une décision préjudiciable à leurs intérêts. Dans l'une et l'autre hypothèse, la passivité ne revêt pas la même signification et ne saurait avoir la même portée sur le plan procédural. D'autre part, conformément au considérant c qui précède, il serait insatisfaisant - et contraire aux principes de l'économie et de la célérité de la procédure - d'écarter ASPO et consorts de la présente procédure susceptible de mener à une décision portant atteinte aux intérêts de la nature, pour ne les laisser exposer leurs arguments que devant le Tribunal fédéral, cas échéant.

#### **E. 6**

Vu ce qui précède, la requête d'ASPO et consorts tendant à participer à la présente procédure est admise. Le présent arrêt partiel est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.